

Directives pour une Revision des Contrats D'Exploitation Miniere en RDC



*La quête de la Justice, de l'Équité
et de la Responsabilité*

Claude Kabemba

Observatoire de Ressource
en Afrique Australe

SARW

Southern Africa Resource Watch

Aperçu de ressource

Édition spéciale juin 2007

L'Aperçu de Ressource est publié par le Moniteur de Ressource pour l'Afrique Australe (Southern Africa Resource Watch)

Le Observatoire de Ressource pour l'Afrique Australe (Southern Africa Resource Watch) (SARW) est un projet conçu par l'Initiative pour une Société Ouverte en Afrique Australe (OSISA).

ISSN : 1994-5604

Titre principal : Aperçu de Ressource

Le Observatoire de Ressource pour l'Afrique Australe (Southern Africa Resource Watch)

12ème Niveau Braamfontein Centre

Rue Jorissen, No 23

Braamfontein, 2017

B.P. 678, Wits 2050

Johannesbourg

Téléphone : 27 (0) 11 403 3414/5/6

Télécopieur : 27 (0) 11 403 2708

Courriel : info@sarwatch.org

Équipe éditoriale : Tawanda Mutasah, Claude Kabemba, Alice Kwaramba, et Stuart Marr

Conception et disposition : Paul Wade

Photo sur couverture : Eric Miller/iAfrikaPhotos

Production : DS Print Media

Les avis exprimés dans cet Aperçu de Ressource ne reflètent pas nécessairement ceux de SARW/OSISA ni ceux de son Conseil d'Administration. Les contributions des auteurs à cet ouvrage ne le sont qu'en leur capacité individuelle.

Les commentaires, les avis et considérations, à propos de cette publication, sont les bienvenus. Prière vous adresser à info@sarwatch.org

Pour toute commande, veuillez contacter publications@osisa.org

Table des matières

Acronymes	4
Remerciements	4
Introduction	5
Historique	7
Raisons de la révision des contrats	9
Argumentation morale	9
Argumentation juridique	10
Les directives pour une révision de contrats miniers en RDC	15
Objectifs de la commission	15
Mandat de la commission	15
Composition de la commission	16
Processus de révision des contrats	17
Principales tâches de la Commission dans les contrats	18
Gestion d'exécution	21
Mise en application des recommandations de commission	22
Conclusion	23
Bibliographie	24

Acronymes

RDC :	République Démocratique du Congo
EITI :	Initiative pour la Transparence dans l'Industrie d'Extraction
MDGs :	Objectifs pour le Développement du Millénaire
SADC :	Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe
ONU :	Organisation des Nations Unies

Remerciements

Le SARW voudrait louer le travail titanesque abattu par Tawanda Mutasah, Directeur Exécutif d'OSISA, pour sa contribution intellectuelle et pour ses conseils tout le long du processus de la rédaction de ces directives. Nos remerciements sont également adressés à mes collègues d'OSISA qui ont disposé de leur temps pour émettre de commentaires sur le projet de la publication, sans oublier leur engagement dans le débat au sujet de la légalité et de la légitimité concernant la décision du gouvernement congolais de passer en revue les contrats miniers. Toutes les autres contributions ont considérablement été les bienvenues; elles ont qualitativement contribué à rehausser le niveau des divers arguments. Notre souhait est que ces directives contribuent positivement à la révision des contrats miniers dont le processus est déjà en cours en République Démocratique du Congo.

Quant à l'auteur, Claude Kabemba est le Directeur du Moniteur de Ressource en Afrique Australe (SARW).

Introduction

Ces directives définissent un cadre auquel le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) pourrait se référer pour rendre la révision des contrats équitable, légale et transparente. Les minerais font partie des capitaux nationaux d'un pays, donc de l'actif dont les revenus permettraient d'atteindre les objectifs du développement national. La production minérale constitue une source importante des devises et des revenus fiscaux pour la plupart des gouvernements africains. Pour des pays d'après guerre, tel que la RDC, les ressources provenant de l'industrie d'extraction peuvent être la pierre angulaire du développement. Mais, l'existence des contrats miniers véreux est un sérieux handicap à l'accomplissement de cet objectif au Congo. Dans ce pays, des dizaines des contrats miniers sont d'une origine ambiguë. L'Etat se trouve dans l'incapacité de satisfaire non seulement les besoins sociaux de la population, mais également ceux des investissements dans d'autres secteurs publics. Tant que le pays restera dans l'ombre des contrats injustement conclus et hérités d'un passé politique quadrillé, l'issue de secours n'est pas au bout du tunnel. Ainsi, la décision du nouveau gouvernement Congolais issu des élections de procéder à la révision des contrats miniers, et si c'est possible de les résilier, est un palier franchi dans la quête d'une bonne gouvernance.

Cette décision a, cependant, été à la base d'une certaine agitation: d'une part l'incertitude au sein du gouvernement basée sur la faisabilité de cette décision et son champ d'application ,et d'autre part la crainte que les sociétés peuvent freiner ladite décision. D'autres voix se sont levées pour penser que la révision des contrats peut avoir un effet néfaste qui est celui d'effrayer les investisseurs. Mais le gouvernement du Premier Ministre Antoine Gisenga a pris une décision de faire face à ce défi. En date du 11 juin 2007, le Ministère des Mines a ouvert les travaux de la Commission Ad hoc, mise en place par le gouvernement, pour la révision des 60 contrats miniers encore en cours.

En RDC, le secteur minier est caractérisé par l'absence d'une transparence et la présence de nombreuses irrégularités constatées dans le système d'exploitation des ressources. Même si l'exploitation soit, pour la plupart de temps, légale, plusieurs contrats comportent des vices. Les contrats ne profitent qu'aux sociétés minières qui s'attribuent la part du lion au détriment du gouvernement et de la population. En effet, ces contrats facilitent le pillage des ressources, qui est rendu possible par les niveaux des redevances (royalties) ainsi prédéterminés, des allègements fiscaux sur les investissements des sociétés et le problème de transfert des capitaux.

La nature corruptible des opérations minières en RDC est une pierre d'achoppement qui empêche le gouvernement de bénéficier des recettes que génère le secteur d'extraction pour la promotion du développement efficace et équitable; et de procéder au travail pour l'accomplissement des Objectifs du Développement du Millénaire (MDGs).¹ En fait, au lieu de contribuer à la croissance et au développement, l'extraction de minerais en République Démocratique du Congo n'a fait que le contraire: l'accroissement de la pauvreté et du chômage, la destruction de l'environnement et les abus des droits de l'homme. Les Congolais qui travaillent dans ce secteur, particulièrement ceux qui pratiquent l'exploitation artisanale, travaillent dans des conditions pires que celles de l'esclavage sous l'empire du Roi Léopold II.²

La révision des contrats dans le secteur d'extraction devrait, donc, être interprétée tel un audit général et inévitable effectué dans l'industrie d'extraction en RDC. Autant que faire se peut, la commission pourrait faire des propositions, faire des amendements et proposer des modifications dans la législation régissant l'industrie d'extraction afin de s'assurer qu'elle répond aux normes régionales et internationales.

Historique

Les élections de 2006 qui ont eu lieu en RDC ont accouché d'un premier gouvernement démocratiquement élu et mis en place depuis l'indépendance du pays il y a près de 40 ans. Cette nouvelle ère démocratique ne s'est pas, cependant, matérialisée sans heurts, elle comporte des défis politico-économico-sociaux; dont deux sont d'une importance capitale pour le nouveau leadership: la provision de services de base à la population et la reconstruction des infrastructures.

Il est très écœurant de noter que l'Etat ne peut être en mesure de générer des recettes à partir de son tissu économique. Il dépend de l'aide internationale pour satisfaire ses besoins financiers. La cause étant le fait que, malgré l'énorme potentiel que regorge son industrie d'extraction (34 % des réserves mondiales de coltan et 10 % du cuivre mondial ; avec d'autres minerais à l'instar du cobalt, de l'or, de l'huile, du bois, de l'eau, de l'énergie, de l'uranium, du gaz méthane, du manganèse et du zinc, pour ne citer que ceux-ci), le gouvernement de la RDC est incapable de faire le bilan des profits pécuniaires qui proviendraient de l'extraction de ses minerais alors qu'au même moment, le pays languit au bas du tableau des pays les plus pauvres du monde, avec un revenu annuel par habitant de 120 Dollars Américains.³

Les contrats qui sont entrain d'être remis en question ont été conclus pendant les guerres qui ont mis à feu et à sang la RDC (de 1996 à 2003) ou pendant la période de transition, conséquence logique de la réussite des pourparlers du dialogue Inter Congolais tenu à Sun City, en Afrique du Sud. Ceci n'est qu'un ajout sur de nombreuses concessions frauduleusement octroyées dans le secteur d'extraction sous le régime Mobutu, y compris la myriade d'autres arrangements qui ont été conclus plus récemment; il y a eu pillage systématique des capitaux tout en faisant croire à l'opinion que ces concessions ont été effectuées sous le régime du Code Minier Congolais, développé en collaboration avec la Banque Mondiale.

Le secteur minier est censé être la pierre angulaire du développement économique de la RDC. La teneur des arrangements contractuels conclus entre les autorités congolaises et les investisseurs reste un mystère pour la majorité des congolais. A la lumière du Panneau des Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC, du Rapport de la Commission Parlementaire Lutundula et de beaucoup d'autres rapports de la société civile congolaise, tout le monde s'accorde pour croire que la plupart de ces contrats, sinon tous, sont ambigus. Lors de son élocution aux nouvelles autorités congolaises démo-

cratiquement élus, l'Assemblée des Evêques de la province du Katanga, avait souligné que seule une petite poignée de Congolais bénéficie de l'exploitation des minerais du pays aux dépens de la population « nous demandons que la législation et les lois en vigueur dans l'industrie d'exploitation de ressources minérales soient autant plus claires que les conditions de travail soient conformes à la dignité humaine. »⁴

Hormis quelques défis importants, l'ère démocratique a ouvert les horizons des opportunités sans précédent pour que le secteur minier joue un rôle majeur; celui d'être le contribuable à la reconstruction du pays. Cependant, pour que cet objectif soit atteint, le secteur minier devrait subir de profondes restructurations. C'est dans ce même ordre d'idées que nous louons la décision du gouvernement congolais de procéder à la révision des contrats miniers.

Au moment où la restructuration profonde du secteur minier est obligatoire, la révision proposée des contrats miniers est une étape importante vers l'arrêt de la spoliation des ressources et des abus des droits de l'homme qui sont une monnaie courante dans le secteur d'extraction en RDC – lesquels, dans le contexte de la guerre, n'ont pas eu un traitement favorable. Mais la démocratie a émancipé le peuple congolais, d'où l'attente d'une action tous azimuts. Nous ne devons pas, cependant, perdre de vue que la corruption et la mauvaise gestion des recettes dans d'autres parties du monde et sur le continent africain suscitent le mécontentement parmi les populations. Cette façon d'agir crée l'instabilité politique, et la RDC n'est pas loin de cette situation s'il n'y a aucune transparence dans le processus de la conclusion et de la mise en application des contrats.

Les présentes directives sont divisées en deux parties. La première examine la quintessence de la révision des contrats miniers en RDC, tandis que la deuxième examine les voies et moyens pour l'accomplissement d'une telle entreprise.

Raisons de la révision des contrats

La question qui revient à maintes reprises est celle de savoir si le gouvernement congolais a le droit de passer en revue des contrats signés par ses prédécesseurs, étant donné la complexité des contrats conclus entre les sociétés minières et le gouvernement, propriétaire des ressources. Mais il y a un risque; ce dernier est associé à la véritable valeur marchande de ces contrats qui pourrait être mieux comprise par les sociétés minières que par le gouvernement.⁵

L'on doit se rappeler que la plupart des contrats miniers sur la base desquels les minerais sont extraits en RDC aujourd'hui, ont été signés dans des conditions de guerre et en l'absence d'une démocratie. Cette situation n'a pas favorisé l'équité dans les négociations contractuelles entre d'une part un gouvernement faible et d'autre part des multinationales financièrement musclées. En fait, dans le but de persuader les multinationales à prendre des risques pendant une période d'incertitude, le « gouvernement » congolais de l'époque avait alors signé des contrats aux conditions qui ne tenaient pas compte de l'intérêt de la population congolaise. Dans cet ordre d'idées, il y a deux argumentations: l'argumentation morale et l'argumentation juridique. Ces argumentations peuvent légitimer et justifier la décision du gouvernement congolais de passer en revue et de mettre à jour les contrats miniers.

Argumentation morale

La grande prémisse de cette argumentation morale est que le peuple congolais a souffert de nombreuses atrocités dont l'esclavage, le colonialisme, la dictature et la guerre. Toutes ces atrocités sont liées à l'exploitation des ressources naturelles du pays. Les Congolais n'ont jamais exercé un contrôle quelconque sur ces ressources ni en ont profité de quelque manière que ce soit. De nos jours les 60 millions de la population du pays vivent dans un seuil de pauvreté intolérable.

La récente guerre, qui a commencé en 1996 et qui continue dans la partie orientale du pays, a fait plus de quatre millions de victimes. La guerre a été associée au contrôle des ressources naturelles, à l'image de différents groupes qui se sont combattus pour avoir le monopole sur l'extraction de ressources. Il va, donc, de soi qu'avec un gouvernement démocratiquement élu en place, les Congolais devraient prendre en main la gestion de leurs ressources naturelles. Une partie de ce processus devrait naturellement impliquer un examen minutieux des contrats douteux conclus, pour la plupart, pendant les périodes de guerre et de transition.

Selon les estimations 70% des réserves importantes de cuivre et de cobalt de la RDC seraient déjà cédées aux sociétés internationales. L'ancien président Zambien, Kenneth Kaunda, en se référant à la façon dont les mines de cuivre, dans son propre pays, font l'objet de vente aux investisseurs internationaux, a fait une déclaration qui décrit la situation qui prévaut en RDC: « Nous n'assurons plus le contrôle de nos richesses, et c'est un déshonneur. Le reste du pays connaît une chute vertigineuse. »⁶ En RDC, d'après le récent rapport de la Banque Africaine de Développement et de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques: La « croissance de l'exploitation minière est entravée par la mauvaise gestion des ressources, la fraude et la lenteur des réformes structurelles; globalement, le pays n'a pas pu bénéficier des opportunités créées par la hausse des prix des métaux sur le marché mondial. »⁷

Le développement de la RDC passe d'abord par une meilleure gestion de son secteur minier. Si les contrats ne sont pas mis à jour, le nouveau gouvernement n'atteindra pas ses objectifs budgétaires, avec comme conséquence, la difficulté de faire face aux défis, toujours pressants, de développement; sans développement ni croissance économique, il n'y aura pas de paix véritable.

La révision des contrats miniers est donc primordiale pour la survie du gouvernement et pour la consolidation de la paix et de la démocratie en RDC. En outre, la révision des contrats véreux trouve sa raison en ce sens que le gouvernement essaie maintenant de prendre congé avec le passé dont les principales caractéristiques auront été la mauvaise gestion, l'opacité et la kleptocratie (pillage de ressources). Le gouvernement est entrain de mettre en place un nouveau cadre institutionnel qui se conformerait aux principes de la bonne gouvernance, de la transparence et de la responsabilité. Pour mener cette mission à bon port, le gouvernement devrait être encouragé et soutenu tout le long du processus. La révision des contrats aiderait à réduire au minimum la fraude qui a élu domicile dans l'industrie d'extraction en RDC.

Argumentation juridique

L'argumentation légale et de droits de l'homme confirme que tous les contrats qui ont été conclus sans tenir compte du respect des cadres légaux, des normes nationales et internationales de la bonne gouvernance, de la transparence, de la responsabilité et du respect des droits de l'homme; peuvent être renégociés. Dans une démocratie, les contrats n'entament leur cours de validité que s'ils sont légitimes. Il y a une suspicion que la plupart des contrats qui font l'objet de la révision par le gouvernement congolais auront été conclus de mauvaise foi, donc, ils sont illégitimes. Mieux encore, l'intérêt des contrats commerciaux a prévalu sur les intérêts de la population.

La jurisprudence suggère qu'il est possible de renégocier et d'introduire des ajustements sur les contrats miniers. A titre exemplatif, le cas d'Arcelor Mittal au Libéria: l'année passée, le gouvernement de Johnson Sirleaf avait renégocié un important projet minier de minerai de fer avec Arcelor Mittal qui avait été conclu pendant la période de transition sous l'ère du Président intérimaire Gyude Bryant. Le contrat a été revu avec comme résultat l'amélioration des avantages financiers revenant à l'Etat et l'augmentation du coût total d'investissement à 1 milliard de Dollars Américains.

La décision du gouvernement congolais de revoir les contrats miniers peut trouver sa quintessence dans les confins des normes nationales, régionales, continentales et internationales. L'extraction des ressources naturelles (pétrole, gaz, bois ou l'exploitation minière) est également régie par les dispositions légales internationales qui tiennent compte de la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

Au niveau national, le cadre juridique congolais a connu des amendements ces dernières années après l'adoption du nouveau Code Minier en 2002, de la nouvelle législation sur l'investissement et de la nouvelle Constitution en 2006. Ces textes légaux définissent la façon dont des minerais doivent être exploités. La Constitution congolaise, en son article 9 reconnaît la souveraineté de l'Etat congolais sur ses ressources naturelles, alors que le Code Minier stipule, en son article 8, que l'Etat garantit la valorisation des produits miniers conformément à la nature du code. Le chapitre III du Code Minier détermine le cadre dans lequel l'acquisition des droits miniers et l'exploitation minière doivent s'opérer, il énonce ainsi que « cela doit être fait de façon transparente, objective et efficace. » Le même Code Minier prescrit également le genre de sanctions que l'état peut imposer en cas de non conformité aux règles et aux normes prévues (ref. articles 293, 295, 296.289.290, 291 et 292).

Au niveau international, par le truchement de la résolution 1803 qui établit le Principe de la Souveraineté Permanente, l'ONU reconnaît l'existence de la souveraineté des Etats sur leurs ressources. Pendant que l'ONU reconnaît aux Etats une grande discrétion sur la gestion de leurs ressources, elle prescrit, cependant, le contexte dans lequel les états doivent agir. Elle exige que les Etats exercent cette souveraineté dans le seul intérêt du peuple : « Les droits du peuple et des nations à la souveraineté permanente sur leur richesse naturelle et sur les ressources doivent être exercés dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat concerné. »⁸ C'est une doctrine de la souveraineté permanente qui est également énoncée dans la Charte des Droits et des Devoirs économiques des Etats, ratifiée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1974 telle une pièce maîtresse de ce qui sera connu sous le nom du « nouvel ordre économique international. »⁹ L'article 2 de la charte stipule ce qui suit :

- 1 Chaque Etat doit et devrait exercer librement et en toute plénitude la souveraineté permanente, y compris la possession, l'utilisation et la disposition, de toutes ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques.
- 2 Chaque Etat a le droit : (a) De régir et d'exercer son autorité sur les investissements étrangers établis dans sa juridiction nationale et de prendre des mesures afin de s'assurer que de telles activités sont conformes à ses lois et règlements et qu'elles se conforment à ses objectifs et priorités nationaux... ; (b) de régir et de superviser les activités des sociétés transnationales dans sa juridiction nationale et de prendre des mesures afin de s'assurer que de telles activités sont conformes à ses lois, règles et règlements et qu'elles se conforment à sa politique économique et sociale.

Dans la charte, il est clair que l'Assemblée Générale de l'ONU renforce l'autorité d'un Etat face à l'exploitation illégale des ressources.

Un autre principe international qui soutient la décision du gouvernement congolais de revoir les contrats miniers est la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et culturels (la Convention ECOSOC). Elle stipule que la mauvaise utilisation des ressources d'une nation est une violation des droits de l'homme ; elle oblige par ailleurs les Etats « à respecter, à protéger, et à exécuter les droits qu'un Etat a déterminés.¹⁰ Par conséquent, il n'y a pas de contradiction ni d'erreur dans l'action du gouvernement Congolais. Ce dernier est dans ses droits et exerce ses pouvoirs dans la reconsidération des contrats illégalement formés qui nuisent aux intérêts de la population.

Au niveau régional il existe le Protocole Minier de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (la SADC), qui est entré en vigueur au mois de Février 2000. L'objectif du Protocole Minier de la SADC est la création d'un secteur minier qui soit prospère et à même de contribuer au développement économique, à l'allègement de la pauvreté et à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans la région. L'un des domaines d'attraction du Protocole est la promotion ainsi que la supervision des niveaux internationalement acceptés en termes de salubrité, de sécurité minière et de protection de l'environnement. Le Protocole de la SADC réclame également l'émancipation économique des populations historiquement moins privilégiées dans le secteur minier.

Toujours au niveau régional, en Août 2001, les ministres des mines de la SADC ont, en outre, approuvé le Plan Stratégique Minier ; ce plan définit le modèle de la mise en application du Protocole Minier. Il est également important de se référer au Partenariat Africain des Mines qui encourage la participation de la femme dans le secteur minier.

Au niveau continental, la Charte Africaine (de Banjul) sur les Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1986 (à laquelle la RDC est l'un des signataires) stipule, en son article 21, que:

« Tous les peuples doivent librement gérer leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce droit doit être exercé dans l'intérêt exclusif du peuple. En aucun cas le peuple n'en sera privé. En cas de spoliation, le peuple dépossédé aura droit au recouvrement légal de sa propriété ainsi qu'à une compensation appropriée. ... »

Que ça soit au Congo tout comme à l'étranger, il y a, en fait, un tollé général que le peuple congolais fait l'objet d'une exploitation et d'une dépossession de ses ressources par les investisseurs sans scrupules. Selon le récit d'un homme dont le fils travaille comme creuseur dans une mine contrôlée par les Chinois pour ne gagner que 5 Dollars Américains par semaine : « Ils l'utilisent juste... il y a une probabilité que nous soyons confrontés à la violence. »¹¹ Ce sont de tels sentiments qui ont amené les nouvelles autorités congolaises à revoir les contrats miniers en cours.

La pression est également exercée sur le gouvernement congolais de passer à l'action. La RDC est signataire des accords de l'Initiative sur la Transparence dans l'Industrie d'Extraction (EITI); cette initiative vise la promotion de la transparence et celle des avantages socio-économiques découlant de l'extraction du pétrole, du gaz dans les pays d'exploitation minière. La RDC est un exemple éloquent par excellence du niveau de spoliation des recettes provenant de l'exploitation minière. Ces recettes vont directement dans les poches privées. En effet, l'énorme richesse minérale qui gît dans le sous-sol du géant pays a non seulement des connections véreuses avec le développement humain mais elle semble également fausser la culture politique et institutionnelle, basée sur la corruption. Ce n'est, donc, une surprise que, en dépit du prix élevé des minerais sur le marché international, la RDC s'en sort bredouille de la vente de ses minerais.

Pour cela, il faut renforcer l'utilisation de recettes, d'où cette exigence: d'une part, que les sociétés payent des impôts et des redevances internationalement acceptables et, d'autre part, que le gouvernement ait la capacité de collecter ces impôts pour utiliser, de la meilleure façon possible, les recettes d'une manière transparente. L'EITI pourvoit un cadre dans lequel cette mission pourrait se réaliser.

Plus loin, la Charte Africaine stipule en son article 21 que:

« ... Les Etats qui sont parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation étrangère, surtout celle pratiquée par les monopoles internationaux afin de permettre à leurs populations de tirer entièrement profit des avantages résultant de leurs ressources nationales. »

La décision du gouvernement congolais de revoir et de passer en revue les contrats miniers est une réponse aux études entreprises par les experts tant nationaux qu'internationaux. Ces études avaient été dirigées vers l'existence des contrats véreux et au fait que l'exploitation des ressources minérales ne profite pas à l'Etat congolais ni à son peuple; au contraire cette exploitation renforce les violations des droits de l'homme.¹²

Même si les raisons sont nécessairement suffisantes pour que le gouvernement congolais procède à la mise à jour des contrats miniers, le processus qui mène à leur révision devrait également être transparent en termes de loi, des normes et de la pratique internationale. Cette prise de position est confirmée dans la Charte Africaine, précisément en son article 21 quand elle énonce que: « La disposition libre de la richesse et des ressources naturelles sera exercée sans préjudice à l'engagement pour la promotion de la coopération économique internationale basée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international. »

La révision des contrats miniers ne sera pas un processus facile, tant qu'elle n'a pas l'unanimité. Elle n'est pas soutenue particulièrement par ceux qui sont au sein du gouvernement et les sociétés qui pensent à la perte qu'elles vont encourir. Il est donc primordial que le processus soit transparent et inclusif.

Il existe de bonnes raisons de croire qu'une plus grande transparence ainsi qu'une restauration de la justice dans le secteur minier en RDC soient salutaires, indispensables, et qu'elles soient une correction morale tant pour le gouvernement que pour les sociétés minières. Une transparence assidue peut augmenter la productivité pour les compagnies, accroître les recettes gouvernementales, et améliorer la protection des droits de l'homme pour les citoyens. C'est la raison pour laquelle le processus ne doit pas seulement être limité à la révision des contrats mais il doit également élaborer les mécanismes qui empêcheraient la signature d'autres contrats véreux et ambigus dans l'avenir; en d'autres termes, il faut une mise en place des mécanismes de protection des intérêts congolais lors des nouvelles négociations contractuelles.

Outre les outils nationaux et internationaux qui régissent l'exploitation des ressources naturelles, les compagnies d'exploitation minière en RDC doivent incorporer dans leurs activités certaines conventions, entre autres: la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, la Convention sur la Sauvegarde des droits de l'homme des indigènes (peuple autochtone), et celle sur les Conditions et Normes de Travail prônées par l'Organisation Internationale du Travail.

La commission mise sur pied pour revoir et mettre à jour les contrats miniers en RDC dispose, donc, de nombreux outils et des normes pour mener équitablement et d'une manière transparente ce processus. La révision des contrats devra également tenir compte de la politique nationale qui, à son tour devra aussi tenir compte des principes de stabilité, de consistance, du dialogue entre les parties prenantes, de gestion des attentes, des engagements sociaux et de commercialisation des droits des ressources minérales.

Les directives de la révision de contrats miniers en RDC

Objectifs de la Commission

La commission mise en place a pour objectif de passer au peigne fin les contrats miniers. Les objectifs de cette commission ont été définis par le Ministère de Mines.¹³ En effet, si le processus doit revêtir une vraie signification, il est important de connaître si les objectifs, ainsi définis, répondent aux attentes de la population Congolaise. En revanche, ils devront être redéfinis et clarifiés.

Mandat de la commission

Adopter une définition du rôle de la commission ne suffit pas. La mission de la commission devra être définie de la manière la plus claire par rapport à son champ d'application, ses opérations, ses pouvoirs et ses responsabilités, avant même que ladite commission soit opérationnelle.

La commission doit disposer d'un champ d'application bien défini pour qu'elle soit en mesure d'accomplir la mission qui lui est assignée. Le changement du concept de la « révision » des contrats à celui de la « revisitation » des contrats a déplacé l'attention de la commission. Ce changement peut avoir un impact sur les résultats escomptés. Par exemple: Est-ce que la revisitation, qui semble dériver de la révision des contrats comprend-elle l'annulation des contrats bidons aux termes de la législation nationale et des normes nationales et internationales qui régissent l'exploitation des ressources naturelles?

Les pouvoirs de la commission doivent être clairement spécifiés. Par exemple: permet-on à la commission de se prononcer sur l'annulation des contrats, leur mise à jour ou en cas d'autorisation que les contrats continuent leur cours normal de validité? La décision de la commission est-elle exécutoire, ou la commission n'existe que pour faire des recommandations?

Les responsabilités de la commission devront être bien agencées pour éviter toute confusion. En outre, cette responsabilité ne devrait pas se limiter uniquement à la révision des contrats. Dans l'exercice de sa mission, la commission devra pouvoir identifier les secteurs au niveau desquels l'amélioration de la gestion des ressources minérales est requise en vue de boucher les lacunes constatées dans la législation nationale tout en domestiquant les normes régionales et internationales.

Jusques-là, l'institution ou l'organe qui devrait être habilité à prendre des décisions finales à partir des recommandations de la commission pour leur mise en application, n'est pas encore connu.

La composition de la commission

La composition de la commission a été déterminée par le gouvernement; il est clair que les membres permanents de la commission munis des pouvoirs de prise de décision soient des fonctionnaires du gouvernement.¹⁴ En effet, il serait logique d'avoir d'autres acteurs à part le gouvernement, telle que la société civile, qui serait membre du jury de délibération et d'adoption.

Pour ce faire, nous proposons, donc, ce qui suit:

1. Les membres de la commission pourraient être les représentants de tous les organes de l'Etat identifiés dans le Code Minier comme ayant un rôle à jouer dans la gestion du secteur minier. En d'autres termes, il s'agit donc : de la Présidence, du Bureau du Premier Ministre, du Ministère des Mines, des Bureaux des Premiers Ministres Provinciaux, des Ministères Provinciaux des Mines, des Départements de Géologie, du *Cadastre Minier*, et d'autres organes impliqués dans la protection de l'environnement minier.¹⁵
- 2 Les membres de la commission devraient avoir des compétences et des qualifications requises pour le travail. Dans la commission les compétences et la qualité de ses membres détermineront sa réussite ou son échec. C'est un signe positif de se rendre compte que les règlements internes de la commission stipulent qu'en cas de besoin, la commission peut décider de faire appel à une expertise externe; cependant, le fait que ces experts ne participeront pas aux discussions et délibérations de la commission diminue la teneur de leur contribution.
- 3 La composition de la commission devrait être conforme à l'esprit de la constitution lié au respect de l'équilibre de genres. En RDC, les femmes ont énormément souffert des abus de droits de l'homme et elles doivent être équitablement représentées dans une structure responsable qui prendrait des décisions qui affecteront leurs vies et celle de leurs enfants.
- 4 Pris individuellement et collectivement, les membres de la Commission devraient être d'une bonne éthique. Pour mener à bon port la révision ou la mise à jour des contrats miniers, les membres ne devront aucunement avoir un intérêt quelconque ou un cas de conflit d'intérêt. Ce qui revient à dire que les membres devraient être neutres dans leurs jugements; cette neutralité est une notion difficile, particulièrement dans le traitement des sujets aussi sensibles que celui-ci. Cependant, il est important que la population (et les sociétés impliquées) ait confiance en la commission. Dans l'exercice de sa mission, cette dernière ne devrait pas subir l'influence des forces externes.
- 5 La commission devrait être indépendante, tant à ce qui concerne ses opérations que dans la gestion de ses finances. Même si la commission devrait rendre compte au Trésor

Public sur la façon dont elle gère les fonds lui alloués, une autonomie financière évitera les manipulations, c'est-à-dire l'utilisation des fonds pour frustrer ses opérations, avec comme conséquence des retards inutiles dans l'accomplissement du devoir.

Le processus de la révision des contrats

Le processus doit respecter les principes et les valeurs démocratiques suivants:

- 1 Le processus doit être *transparent*. C'est important si le verdict doit être accepté par tous. Le but de tous les appels pour la transparence est de permettre à la population de juger le gouvernement et sa commission tout en assumant la responsabilité des décisions que les deux peuvent prendre. Hormis ses points positifs, une transparence accrue reste encore un palier difficile à franchir. Même lorsqu'un gouvernement ou une société quelconque trouve qu'il va de son intérêt institutionnel d'être transparent, les gens dans ces institutions peuvent opter pour le secret afin de dissimuler la corruption, de protéger les opportunités de recherche de rente, ou d'éviter tout simplement le minutieux examen par la population. La transparence veut dire que « quand il faut procéder aux modifications des clauses contractuelles, ce processus devrait être entrepris de la manière la plus claire et transparente. »¹⁶
- 2 Le processus devrait être *responsable*. La responsabilité exige la participation de la société civile et la supervision parlementaire - ces deux principes ne peuvent être réalisés que par la consultation. Cependant, les règlements de la commission n'agent pas la façon dont la société civile sera impliquée, ni le rôle, s'il y en a, que le parlement devrait jouer. Comme mentionné précédemment, nous croyons que le parlement devrait être impliqué dans le processus, particulièrement le Comité Parlementaire du Portefeuille sur l'Environnement et les Ressources Naturelles. La révision des contrats miniers devrait être soumise à une supervision plus étendue et détaillée. Cette dernière pourrait être soutenue et améliorée pendant le processus de la révision par le truchement des rapports hebdomadaires et mensuels basés sur le progrès de la commission.
- 3 Il y a un élément essentiel pour assumer la responsabilité, c'est d'assurer la *participation de la communauté* de sorte que les gens se rendent compte de ce qui se passe. Un cadre consultatif devrait donc être établi pour s'assurer que la commission est en contact avec la communauté, et par là même, s'assurer que la communauté est consultée. Les élections ne sont pas le seul principe de la démocratie : les élections ne peuvent pas, à elles seules, pourvoir la responsabilité à moins que les citoyens surveillent les actions de ceux qu'ils ont choisis comme leaders. Quant aux multinationales, elles ne peuvent plus conduire leurs opérations comme bon leur semble une fois qu'elles auront signé des contrats miniers avec le gouvernement.
- 4 Concernant la communauté, y compris la société civile, la population devrait avoir *accès à l'information* pour apporter une contribution informative; sans information, il ne peut y avoir aucune transparence ni consultation efficace. Dans l'accomplissement de sa mission, la commission pourrait faire inclure dans ses activités l'inspection des lieux. Ceci

permettra à la commission de se rendre compte, de visu, de la destruction que les sociétés minières ont causée, et de noter les préoccupations de la population. Cette démarche fait partie de ce qui est connu comme une approche « *du développement centré* ».

- 5 *Une approche du développement centré* revient à dire que les gens et les communautés sont assistés pour assumer le contrôle de leurs propres vies. Les Communautés et la société civile peuvent jouer un rôle en assistant le processus de révision par le fait d'être plus proches des centres d'actions, en s'adressant aux populations qui sont plus affectées par l'impact socio-économique défavorable provoqué par les travaux de l'exploitation minière. Il va de l'intérêt du gouvernement et des compagnies d'exploitation minière d'écouter la société et les communautés civiles dans ce processus. La population congolaise n'a été jamais consultée sur des sujets qui se rapportent à ses ressources, et le processus de révision lancé par le gouvernement est une occasion d'adopter une approche qui prend en compte la participation de la population. La population devrait être entendue sur la façon dont elle conçoit l'exploitation de ses ressources.
- 6 Le processus devrait avoir une *date limite*; cette date devrait être clairement spécifiée pour faire en sorte que ce processus de révision des contrats miniers ne se prolonge pas en un procédé frustrant. Pendant que le calendrier ne devrait pas inclure les actions judiciaires qui pourraient être prises par les différentes parties au contrat, on ne devrait pas permettre à la commission de prolonger indéfiniment sa mission.

Un processus adéquat pour la révision des contrats doit être basé sur:

- des normes claires pour la bonne pratique;
- la participation efficace de la société civile spécialisée;
- la supervision parlementaire appropriée; et
- les mécanismes pour assurer l'accès de la population à l'information pendant les travaux de la commission.

Principales tâches de la Commission dans les contrats

La responsabilité de la commission est d'évaluer la conformité des contrats miniers actuels avec les lois en vigueur au Congo, y compris la législation sur l'exploitation minière et les normes internationales. En procédant à l'examen des contrats, la commission devrait, donc, tenir compte de problèmes réels ci-après:

- 1 La commission devra examiner l'équité du processus respectée lors de la signature de ces contrats. Les contrats qui ont été obtenus frauduleusement pourront être résiliés. Dans son Chapitre III, le Code Minier stipule que le processus de négociation des contrats devrait être transparent, objectif, efficace et expéditif en termes de réception, d'instruction et de décision sur les droits miniers ou des minerais.¹⁷

- 2 La commission devra examiner des clauses fiscales des contrats miniers. L'impôt et la structure tarifaire des contrats, y compris la redevance (royauté), la rente morte, les impôts de l'Etat, etc, et les périodes de la révision devraient constituer la partie primordiale de ce processus. Ces étapes devraient être comparées aux accomplissements réalisés dans d'autres principaux pays producteurs des minerais tels que l'Australie, le Botswana, le Canada et l'Afrique du Sud; afin de s'assurer que le gouvernement Congolais reçoit les recettes fiscales auxquelles il a droit. Là où il y a des anomalies, elles doivent être réparées; et là où il y a de preuves que les compagnies n'ont pas payé leurs impôts ainsi que leurs redevances, elles devraient être amenées à payer leurs arriérés en totalité avant qu'elles ne soient autorisées de continuer avec leurs opérations.
- 3 La commission devrait évaluer les clauses des contrats sur les problèmes concernant la réduction minérale, et la commission devrait identifier et analyser les minerais qui ont un potentiel de la valeur ajoutée. Ceci impliquerait l'évaluation de l'impact des contrats des industries basées sur le minerai alluvial (en aval). S'il n'y a aucune clause qui traite ces questions, elles devraient être introduites.
- 4 La commission devrait abroger les clauses de confidentialité dans tous les contrats miniers, puisque de telles clauses gênent la transparence des normes de comptabilité telles qu'exigées par l'EITI. La prérogative des sociétés privées de ne pas révéler le revenu, les paiements et l'information est une infraction à la Convention d'Aarhus sur l'Accès à l'Information, la Participation de la Population à la Prise de Décisions et l'Accès à la Justice pour les Questions Ecologiques.¹⁸ Trop souvent, le secret des affaires n'est juste qu'une couverture pour masquer la mauvaise conduite.¹⁹
- 5 En outre, dans un effort d'améliorer la gestion de recettes et de garantir une redistribution équitable de telles recettes, la commission devrait insister que toutes les compagnies minières opérant en RDC approuvent l' EITI. Comme l'une des conditions d'EITI, les compagnies sont obligées de rendre publics tous les paiements effectués au nom du gouvernement, et le gouvernement devrait, *mutatis mutandis*, déclarer des paiements reçus des compagnies.
- 6 La commission devrait évaluer le niveau de l'émancipation de la population congolaise par les opérations des compagnies minières. Cette émancipation va au delà d'une simple création d'emploi (bien qu'il soit important et nécessaire pour le secteur minier de créer l'emploi) pour parler de préoccupations majeures, telles que la participation des congolais dans la gestion de ses ressources et le contrôle de sa propriété à travers des partenariats, l'actionnariat et la gestion des sociétés. En outre, l'intégration de genres dans le secteur minier devrait être considéré comme étant un paramètre important pour faciliter la participation active de la femme.

C'est dans l'intérêt de l'économie congolaise d'assumer un contrôle plus étendu de la propriété dans l'industrie minière ; la RDC ne peut plus continuer d'avoir un secteur minier où le propriétaire des ressources est un éternel employé.

La commission pourrait demander au parlement de préparer la législation sur l'émancipation qui obligerait les compagnies à embaucher les cadres Congolais aux postes de contrôle et de conclure des partenariats avec des jeunes mineurs congolais. Une telle législation est importante pour s'assurer que les Congolais tirent profit de leurs ressources qui sont, pour la plupart de temps, contrôlées par les capitaux étrangers.

- 7 La commission devrait évaluer le cadre juridique. Normalement, ce cadre devrait garantir la participation des communautés locales dans toutes les étapes des projets d'extraction. Ce qui signifierait l'octroi des permis d'exploitation rien que pour les opérations d'extraction avec l'accord préalable des communautés locales, et à condition que de tels projets aient incorporé la clause d'émancipation. En d'autres termes, l'« Etat devrait imposer une obligation sociale raisonnable aux détenteurs des permis d'exploitation minière et devrait faire en sorte que l'engagement aux obligations sociales soit une condition d'octroi ou de renouvellement desdits permis.»²⁰
- 8 La commission devrait vérifier les contrats pour s'assurer que l'adhérence des sociétés à la promotion de recherche et de développement dans le secteur minier est de mise. C'est important si, à la longue, ce secteur doit demeurer le poumon de l'économie congolaise. Les compagnies devraient s'investir dans la recherche et dans la quête de nouvelle technologie.
- 9 La commission devrait vérifier la validité des contrats. A cet effet, le Code Minier énonce deux conditions qui se traduisent en des obligations, à savoir: l'exploration et l'exploitation minières dans une période relativement courte comme convenue ; et le paiement des redevances (royalties).
- 10 La commission devrait évaluer la nature progressive des contrats à ce qui est des problèmes liés aux ressources humaines, à la responsabilité sociale des compagnies et au respect des droits de l'homme. Les facteurs ci-dessous devraient être pris en ligne de compte: la salubrité et la sécurité minières; le développement des ressources humaines; l'habitat et les conditions de vie des ouvriers; les infrastructures de la communauté dans le voisinage des mines; les relations industrielles; les conditions de travail; et les droit terriens, surtout la compensation et les avantages ultérieurs qui seraient bénéfiques pour le peuple. La commission devrait également évaluer l'impact des contrats sur l'équité sociale, l'allègement de la pauvreté et la création d'emploi.

- 11 La commission devrait vérifier si les contrats font référence à la protection de l'environnement local (l'air, l'eau, les écosystèmes et la biodiversité). La commission devrait, en outre, exiger que les compagnies intéressées soumettent leurs rapports d'évaluation de l'impact écologique avant que les travaux d'exploitation minière débutent. Les normes devraient comprendre une disposition qui prévoit que toutes les compagnies rendent disponibles leurs rapports d'évaluation de l'impact écologique dans une langue accessible à tous. La commission devrait proposer au gouvernement l'adoption des normes et l'établissement des procédures qui s'assureraient que les opérations des sociétés minières ne résultent ni ne contribuent aux abus des droits de l'homme ni à la dégradation de l'environnement.
- 12 La commission devrait évaluer l'impact économique des contrats ; par exemple, l'impact d'un contrat sur l'activité économique dans un secteur, l'impact sur le coût d'énergie, et celui sur l'investissement étranger direct.
- 13 La commission devrait évaluer les contrats par rapport à la promotion ou au transfert de technologie appropriée. Elle devrait étudier les implications positives ou négatives du transfert de technologie en RDC qui découlerait d'un contrat, ainsi que l'impact du contrat sur le développement des compétences locales.
- 14 La commission devrait évaluer l'impact d'un contrat sur la décentralisation. En d'autres termes, le contrat répond-il aux priorités et aux objectifs nationaux, provinciaux et du développement local, et quel impact le contrat a-t-il sur la prestation, ou l'accès aux services de base dans le secteur ?
- 15 La commission devrait s'assurer que tous les contrats subissent une normalisation qui soit en conformité avec l'actuel cadre juridique, introduisant ipso facto la transparence, la prévisibilité et la stabilité dans le secteur.
- 16 La commission devrait également examiner la nature de la privatisation des entreprises d'Etat d'exploitation minière et son efficacité. Ceci, en raison du fait que certains contrats véreux conclus entre les sociétés anonymes et les compagnies privées ont permis aux dernières d'obtenir à bon marché leurs droits de propriété.

Gestion de la performance

La commission devrait adhérer aux critères stricts d'exécution. Il devrait y avoir une approche consistante, rigoureuse, et ouverte à la gestion de performance pour s'assurer que les objectifs, les missions et les délais d'exécution de la commission sont respectés. En outre, un système de contrôle et de vérification est nécessaire pour s'assurer que les membres de la Commission sont dans les limites du cadre convenu.

L'une des tâches de la commission devrait être celle de faire des propositions sur les réformes institutionnelles, législatives et administratives en vue d'empêcher la signature des contrats douteux dans l'avenir. Ces propositions devraient comprendre les mesures qui seraient en faveur de la promotion de la bonne gouvernance, de la responsabilité et de la prévention de l'évasion fiscale et des abus de droits de l'homme dans les communautés.

Les recommandations de la commission dans le domaine de la réforme institutionnelle seront comprises dans le rapport final de la commission à soumettre à la fois au parlement et au gouvernement. Ce rapport final de la commission devrait présenter des conclusions et des recommandations adéquatement justifiées concernant le statut de chaque contrat, ou de chaque groupe de contrats. Il devrait également fournir un résumé exécutif qui donne une évaluation globale sur la performance de la commission en termes de sa mission et de son organisation.

La mise en application des recommandations de la commission

Après les travaux de la commission, il pourrait s'avérer nécessaire de transmettre les recommandations à une autre commission beaucoup plus restreinte mais spécialisée, telle que la commission parlementaire, pour passer au peigne fin les travaux de la commission et témoigner de l'équité des conclusions accomplies.

Le gouvernement utiliserait les recommandations de la commission pour initier les négociations avec les sociétés sur la meilleure façon d'introduire des modifications et des changements dans un contrat à la satisfaction de deux parties. Le gouvernement mettra sur place une équipe d'avocats commerciaux pour entamer les pourparlers avec les compagnies. Il est attendu que les investisseurs honnêtes viendraient à la table des négociations à l'instar du Libéria.

En vue de faciliter la participation et l'éducation de la population sur ces questions, la commission ou l'Etat devrait permettre à la population et aux communautés directement affectées par un contrat minier d'émettre leurs avis sur les travaux de la commission. Cela pourrait également vouloir dire émettre des objections contre les décisions de la commission.

Les compagnies qui refuseraient de renégocier les contrats devraient être « *citées et humiliées* » tant au niveau national qu'au niveau internationale.

Le gouvernement devrait mettre en place une équipe chargée de superviser la mise en application des recommandations de la commission pour les contrats qui ont été renégociés à la satisfaction des deux parties impliquées. Une telle équipe devrait être bien financée pour s'assurer qu'elle accomplit efficacement sa mission.

Conclusion

La RDC se trouve à la croisée de chemins: elle peut soit avancer et consolider son processus de démocratisation ou simplement rester dans l'état actuel du chaos, le statu quo. La manière dont le gouvernement Congolais traite la révision des contrats miniers déterminera pratiquement la voie que le pays a choisit de suivre.

La révision des contrats est un défi pour le leadership politique actuel; la réussite du processus dépendra de la volonté politique des autorités congolaises de soutenir courageusement ce processus jusqu'à sa conclusion logique. Il est important de noter que les nouvelles autorités soutiennent publiquement le processus de révision afin qu'il profite à la grande majorité de la population, même si le processus serait à l'encontre des aspirations de certains leaders et de leurs collaborateurs. La meilleure conclusion du processus dépendra donc du courage politique de la nouvelle classe politique de tenir le coup, quand bien même ses intérêts et ceux des grandes sociétés minières se trouveraient lésés. La classe politique devrait, donc, investir un certain montant du capital politique dans ce processus.

Une bonne révision des contrats apportera l'équité et la justice au processus d'extraction et à la distribution de recettes. En parcourant la révision, le premier objectif ne devrait pas être nécessairement la résiliation des contrats, mais plutôt leur ajustement.

La communauté internationale devrait également jouer un rôle principal pour s'assurer que ce processus aboutisse à une conclusion logique. En l'absence d'une argumentation légale pour résilier les contrats conclus par le gouvernement, comme beaucoup l'ont suggéré, la violation des droits de l'homme et d'autres violations des lois internationales sont des arguments en faveur de l'action du gouvernement congolais. Si rien n'est fait aux termes de ces contrats, la population congolaise arrivera à la conclusion que les systèmes internationaux des lois et des politiques demeurent des outils à la disposition des puissances occidentales dans la mise en place d'un ordre du jour politique qui favorise l'activité rapace de leurs entités corporatives.

Bibliographie

- 1 Dans le document sur la Conférence Internationale sur le Financement pour le Développement (le Consensus de Monterrey) des pays en voie de développement engagés à intensifier les efforts de mobilisation des ressources à partir des sources domestiques dans un effort de traitement des déficits de financement.
- 2 Le règne de Léopold sur la RDC conditionné par l'exploitation des ressources naturelles a eu comme conséquence des crimes honteux contre l'humanité. Le livre de Adam Hechschild, le Fantôme du Roi Leopold II- Une histoire d'avarice, de terreur et de héroïsme en Afrique coloniale est un récit persuasif des atrocités qu'il a commises.
- 3 Banque Mondiale, 2006.
- 4 Elocution de l'Assemblée des Evêques, de la Province de Katanga aux nouvelles autorités congolaises démocratiquement élues, 3 mars 2007
- 5 Humphreys Macartan, Sachs Jeffrey et Joseph Stiglitz (eds). 2007. *Echapper à la Malédiction de Ressources.*, New York : Presse Universitaire de la Columbia, p 41.
- 6 Ref. interview du Dr. Kenneth Kaunda avec Spiegel, Avril 2007.
- 7 La Banque Africaine de Développement /Rapport de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques, 2007
- 8 Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles, Résolutions 1803 de l'Assemblée Générale de l'ONU (XVII), art.1, 17 UN.GAOR suppl. (No.17) à 15, ONU DocA/5217 (1962).
- 9 Ibidem.
- 10 Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adoptée et ouverte à la signature. Résolution 2200A (XXI), 16 Décembre 1966, *l'entrée en vigueur* le 23 Mars 1976
- 11 Barta, Patrick 2007. L'Intimidante tâche des « Mineurs »: le creusage dans des zones à risques », le Journal de Wall Street, Mercredi 31 Octobre 2007.
- 12 Ref. le Rapport de la Commission Parlementaire Lutundula, 2004 et le Panneau des Experts des Nations Unies sur l'Exploitation Illégale des Ressources Minérales en RDC, 2001.
- 13 Ref. la Commission ad hoc du Gouvernementale pour la « Revisitation » des Contrats d'Extraction Minière, règlements intérieurs; Ministère des Mines, RDC, 2007, p 1.
- 14 Ibid. p 2.
- 15 Le Code Minier Congolais, Loi No. 007/2002 du 11 Juillet 2002. Voir le *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Rapport Spécial, 15 Juillet 2002, p 6.
- 16 Humphreys Macartan, Sachs Jeffrey et Joseph Stiglitz (eds) 2007. *Echapper à la Malédiction de Ressources.* New York : Presse Universitaire de la Colombie, p 4
- 17 Ibidem p.9
- 18 Convention sur l'Accès à l'Information, Participation Publique à la Prise de Décision et l'Accès à la Justice pour les Questions liées à l'Environnement, Aarhus, Danemark, 25 Juin 1998. <http://www.unece.org/en/pp/documents/cep43e.pdf> (17 Avril 2007)
- 19 Humphreys Macartan, Sachs Jeffrey et Joseph Stiglitz (eds) 2007. *Echapper à la Malédiction de Ressources.* New York : Presse Universitaire de la Colombie, p 44.
- 20 La Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, *Harmonisation de la Politique Minière, des Normes Législatives et des Cadres Statutaires en Afrique Australe*, UNECA, Bureau d'Afrique Australe, 2004, l'arabe de p 54